

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'amendement gouvernemental au projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 20 mars 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'amendement en question a pour but de préciser une disposition du projet de loi initial, en instituant formellement une commission spéciale en matière de harcèlement sexuel ou moral avant de prévoir un règlement grand-ducal pour fixer ses composition et fonctionnement.

Etant donné que ledit amendement répond parfaitement à ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait écrit à ce sujet dans son avis n° 2067 du 11 janvier 2007 sur le projet de loi initial, il est évident qu'elle ne peut que marquer son accord avec le texte lui soumis, sauf qu'elle propose de remplacer "*les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause*" par "*d'autres agents*".

En effet, il est parfaitement possible que des problèmes de harcèlement sexuel ou moral concernent aussi des fonctionnaires ou employés qui ne se côtoient pas forcément tous les jours dans la même administration ou le même service.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval à l'amendement lui soumis, alors surtout que, aux termes de la phrase finale du commentaire qui l'accompagne, elle aura droit à "*un ou plusieurs représentants*" au sein de la nouvelle commission spéciale.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 mars 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG